



Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2015
Français
Original : anglais

Soixante-neuvième session
Point 137 de l'ordre du jour
Gestion des ressources humaines

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

En application de la résolution 57/306 de l'Assemblée générale, le présent rapport contient des données concernant des allégations d'exploitation et de violence sexuelles dans le système des Nations Unies pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, ainsi que des informations sur les mesures actuellement prises pour renforcer la riposte de l'Organisation à l'exploitation et aux abus sexuels en matière de prévention, d'application effective des dispositions et de réparation.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (18 mars 2015).



I. Introduction

1. Le Secrétaire général sait à quel point un seul cas confirmé d'exploitation ou d'abus sexuels mettant en cause un agent du personnel de l'Organisation est toujours un cas de trop. Les cas de violence sexuelle tels que ceux impliquant des activités sexuelles avec un mineur ou des relations sexuelles forcées sont particulièrement choquants. L'application de la politique de tolérance zéro du Secrétaire général envers toutes les formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises par des membres du personnel des Nations Unies ou apparenté demeure une priorité.

2. En 2012, le Secrétaire général a mis en place un programme d'action élargi visant à combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles, dont l'un des principaux volets a consisté à nommer une équipe d'experts indépendants chargés d'évaluer comment quatre missions de maintien de la paix combattaient ce problème. En 2013, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont mis en place un groupe de travail interdépartemental et interinstitutions chargé d'étudier les conclusions des travaux de l'équipe d'experts et de les appliquer à l'expérience acquise par l'Organisation au fil des années. Les recommandations du groupe de travail ont été abordées au cours d'une réunion de haut niveau du personnel de direction en janvier 2015. Dans le présent rapport, le Secrétaire général expose des propositions permettant de renforcer la politique de tolérance zéro.

3. Le rapport contient des informations sur le nombre et le type d'allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles reçues en 2014 et l'état d'avancement des enquêtes menées sur ces allégations, ainsi que des informations actualisées sur les mesures renforcées prises pour appliquer la politique de tolérance zéro.

II. Cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalés en 2014

4. Le nombre de nouvelles allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles communiquées par les départements et les bureaux du Secrétariat et des organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies s'élevait à 79 en 2014, contre 96 en 2013. Bien que le nombre de nouvelles allégations ait diminué, beaucoup reste encore à faire pour améliorer la riposte de l'Organisation à l'exploitation et aux atteintes sexuelles. La section IV du présent rapport résume les propositions du Secrétaire général en matière de prévention, d'application effective des dispositions et de réparation.

Allégations mettant en cause des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté autres que ceux des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales bénéficiant du soutien du Département de l'appui aux missions

5. Au 31 décembre 2014, 28 allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles avaient été portées contre des membres du personnel des Nations Unies et du personnel apparenté autre que celui déployé dans des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. L'annexe I contient des informations sur la nature des allégations signalées en 2014 et l'annexe II présente l'état d'avancement des enquêtes menées sur ces allégations. Les allégations sont résumées ci-après :

a) Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a signalé 16 allégations : 1 de viol d'une victime de plus de 18 ans par un fonctionnaire; 3 d'agression sexuelle d'une personne de plus de 18 ans, dont 2 commises par des fonctionnaires et 1 par un agent du personnel apparenté; 1 de traite aux fins d'exploitation sexuelle mettant en cause un fonctionnaire; 6 de faveurs sexuelles obtenues en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services, dont 3 mettant en cause des fonctionnaires et 3 des agents du personnel apparenté; 1 d'incitation à la prostitution d'une personne de plus de 18 ans par un fonctionnaire; 4 d'autres formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, dont 1 mettant en cause un fonctionnaire et 3 des agents du personnel apparenté. Quinze de ces cas ont été transmis à un organe d'enquête et leur examen est en cours. Le cas d'incitation à la prostitution, jugé infondé, a été classé;

b) Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a signalé deux allégations : une de viol d'une personne de plus de 18 ans par un fonctionnaire et une d'agression sexuelle d'une personne de plus de 18 ans par un fonctionnaire. Le cas d'allégation de viol a été classé car le fonctionnaire concerné a démissionné. Le cas d'allégation d'agression sexuelle a été classé car le plaignant n'a pas souhaité entamer de procédure;

c) Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets a signalé quatre allégations d'agression sexuelle contre 10 personnes de plus de 18 ans mettant en cause des agents du personnel apparenté. Un cas concernant une victime a été confirmé et transmis aux instances disciplinaires; un autre cas, concernant cinq victimes, a été également transmis à ces instances; et deux cas, concernant chacun deux victimes, font actuellement l'objet d'une enquête;

d) L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a signalé cinq allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles mettant en cause des fonctionnaires : une d'agression sexuelle contre une personne de moins de 18 ans; une d'offre d'argent, d'emploi, de biens ou de services en échange de faveurs sexuelles; une d'incitation à la prostitution; une de traite aux fins d'exploitation sexuelle; et une impliquant d'autres formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Des enquêtes sont en cours sur les allégations d'agression sexuelle sur mineur, d'incitation à la prostitution et de traite aux fins d'exploitation sexuelle. L'allégation concernant l'offre d'argent, d'emploi, de biens ou de services en échange de faveurs sexuelles n'a pas pu être prouvée. L'allégation concernant d'autres formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles a été fondée et le fonctionnaire concerné licencié;

e) Le Programme alimentaire mondial (PAM) a reçu une accusation anonyme concernant les rapports sexuels qu'un fonctionnaire aurait eus avec un mineur, pour laquelle une enquête est en cours.

Allégations mettant en cause des membres du personnel des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales bénéficiant du soutien du Département de l'appui aux missions

6. En 2014, 51 allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été signalées dans neuf missions de maintien de la paix et une mission politique spéciale. Quatorze d'entre elles mettaient en cause des fonctionnaires ou des Volontaires des Nations Unies, 24 des membres de contingents militaires ou des observateurs militaires des Nations Unies et 13 des agents de la police civile des Nations Unies,

d'unités de police constituées et du personnel pénitentiaire fourni par les gouvernements. L'annexe III contient des informations détaillées sur toutes les allégations reçues en 2014 et l'annexe IV contient des renseignements détaillés sur la nature des allégations reçues au cours de la même période.

7. En ce qui concerne les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalées en 2014, 38 (soit 75 %) provenaient de trois missions de maintien de la paix :

a) La Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO) et la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), avec 13 allégations chacune (soit 51 % du total); et la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS), avec 12 allégations (24 %);

b) Les 13 autres allégations (25 %) émanaient de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), avec 5 allégations, et de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA), avec 3 allégations. La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA), la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP), la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL), la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA) et l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) ont chacune signalé une allégation.

8. Au cours de la période considérée, 18 allégations (soit 35 % du nombre total) concernaient les formes les plus choquantes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, avec 13 allégations d'activités sexuelles avec des mineurs (25 %) et 5 allégations de rapports sexuels non consentis avec des personnes âgées de 18 ans ou plus (10 %). Ce genre d'allégations émanait de six missions de maintien de la paix : la MONUSCO, avec 9 des 13 allégations, la MINUL avec 3 des 5 allégations, la MINUSS avec 3 des 13 allégations, la MINUSMA avec 2 des 5 allégations, la MINUSTAH avec 1 des 13 allégations et l'ONUCI avec 1 allégation.

9. Sur les 51 allégations reçues en 2014, 35 mettaient en cause 38 adultes, 9 autres au moins le même nombre de mineurs et 1 autre deux adultes et un mineur. Les informations concernant 6 allégations n'ont pas permis de confirmer le nombre d'adultes ou de mineurs victimes.

10. Des demandes en reconnaissance de paternité ont été liées à 12 allégations, 7 d'exploitation sexuelle émanant de la MINUSTAH et 5 d'atteintes sexuelles émanant de la MONUSCO.

11. S'agissant des enquêtes sur les allégations reçues en 2014 :

a) 19 allégations concernant au moins 25 militaires ont été transmises aux pays fournissant des contingents, à charge pour eux de mener les enquêtes requises. Dans 12 de ces affaires, les États Membres concernés ont choisi de mener leur propre enquête ou de collaborer avec l'Organisation, tandis que, dans 7 autres cas, l'Organisation a ouvert une enquête, l'État Membre concerné n'ayant pas répondu ou ayant refusé de mener une enquête;

b) 25 des 51 allégations reçues en 2014 ont été transmises à l'Organisation pour enquête. Onze allégations concernaient 13 membres du personnel civil, 11 mettaient en cause au moins 15 membres du personnel de police déployé individuellement ou des unités de police constituées, 2 concernaient autant d'agents

du personnel pénitentiaire fourni par les gouvernements et 2 autres le même nombre d'observateurs militaires des Nations Unies;

c) 2 allégations étaient encore à l'examen à la fin de la période considérée afin de vérifier qu'il y avait suffisamment d'éléments pour ouvrir une enquête;

d) Les informations fournies au sujet de 5 allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été enregistrées par le Bureau des services de contrôle interne mais ont été jugées insuffisantes pour permettre la poursuite des enquêtes, et les affaires ont donc été classées.

12. Au 31 janvier 2015, les enquêtes concernant 18 allégations reçues en 2014 avaient été achevées, notamment celles menées par les pays fournissant des contingents sur 5 allégations (dont 4 ont été déclarées fondées et 1 infondée) et celles menées par l'Organisation sur 13 allégations (dont 5 ont été déclarées fondées et 8 infondées). Une enquête menée par un pays fournissant des contingents a permis d'étayer une allégation contre une personne mais est toujours en cours en ce qui concerne un autre individu. Une enquête lancée par l'ONU n'a pas pu être achevée, le fonctionnaire impliqué ayant quitté l'Organisation, mais cette personne fait l'objet d'une enquête par les autorités de son pays. Les enquêtes concernant 26 allégations sont toujours en cours.

13. Au cours de la période considérée, des informations ont été reçues sur des enquêtes en cours depuis 2013 et les années antérieures. Concernant 2013, 7 allégations ont été jugées fondées et 11 infondées, et 1 affaire a été classée faute d'information. Trois allégations de 2012 ont été jugées fondées et 5 infondées, et 1 allégation de 2011 et 2 de 2010 ont été jugées infondées.

14. Le Département de l'appui aux missions a demandé au Bureau de la gestion des ressources humaines de prendre des mesures contre des membres du personnel civil mis en cause dans deux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises dans des missions :

a) Il a été demandé que des mesures disciplinaires soient prises contre un membre du personnel du Centre régional de services des Nations Unies d'Entebbe recruté sur le plan national, suite à des allégations d'exploitation fondées remontant à 2012. Il n'a pas encore été statué sur cette affaire;

b) Des mesures disciplinaires ont également été requises contre un autre membre du personnel de la MONUSCO recruté sur le plan national suite à des allégations d'atteintes sexuelles sur mineur enregistrées en 2013. Cependant, le 15 janvier 2015, le Département de l'appui aux missions a été informé que l'examen du dossier n'avait pas permis de réunir suffisamment de données probantes pour engager des poursuites contre l'intéressé et que, par conséquent, l'affaire serait classée.

15. Les conclusions d'une enquête étayant plusieurs allégations d'exploitation sexuelle et une allégation d'atteintes sexuelles sur mineur contre un Volontaire des Nations Unies, enregistrées en 2014, ont été communiquées au PNUD pour suite à donner, y compris l'engagement éventuel de poursuites pénales.

16. S'agissant des mesures concernant des membres du personnel militaire et de police prises en 2014, les pays fournissant des contingents et des policiers ont été informés que 16 militaires et 5 policiers seraient rapatriés pour des motifs disciplinaires et qu'il leur serait interdit de participer à toute mission à l'avenir, du

fait de 18 allégations fondées reçues en 2014 ou au cours des années précédentes. En 2014, le Département de l'appui aux missions a reçu 11 réponses de pays fournissant des contingents et des policiers sur les mesures prises par leurs mécanismes nationaux de responsabilité au sujet d'allégations avérées signalées en 2014 ou au cours des années antérieures :

a) S'agissant des allégations reçues en 2014, les réponses ont indiqué que des mesures disciplinaires de nature administrative avaient été prises à l'encontre de deux militaires suite à deux allégations d'exploitation sexuelle distinctes, jugées fondées, tandis que deux autres militaires avaient été condamnés à des peines de prison suite à deux autres allégations fondées, l'une d'atteintes sexuelles et l'autre d'exploitation sexuelle;

b) S'agissant des allégations reçues en 2013, des mesures disciplinaires de nature administrative ont été prises contre un militaire, tandis qu'un autre a été démis de ses fonctions suite à deux allégations distinctes d'exploitation sexuelle jugées fondées. Une mesure disciplinaire de nature administrative a été également prise à l'endroit d'un policier suite à une allégation fondée d'exploitation sexuelle;

c) S'agissant des allégations reçues entre 2010 et 2012, trois militaires ont été condamnés à des peines de prison, puis démis de leurs fonctions, suite à une allégation avérée d'atteintes sexuelles (en 2012), tandis qu'un policier a été renvoyé suite à une allégation fondée d'exploitation sexuelle (en 2010). Les poursuites engagées contre deux militaires dans le cas de deux allégations fondées d'exploitation sexuelle ont dû être abandonnées pour vice de forme (en 2010 et en 2011).

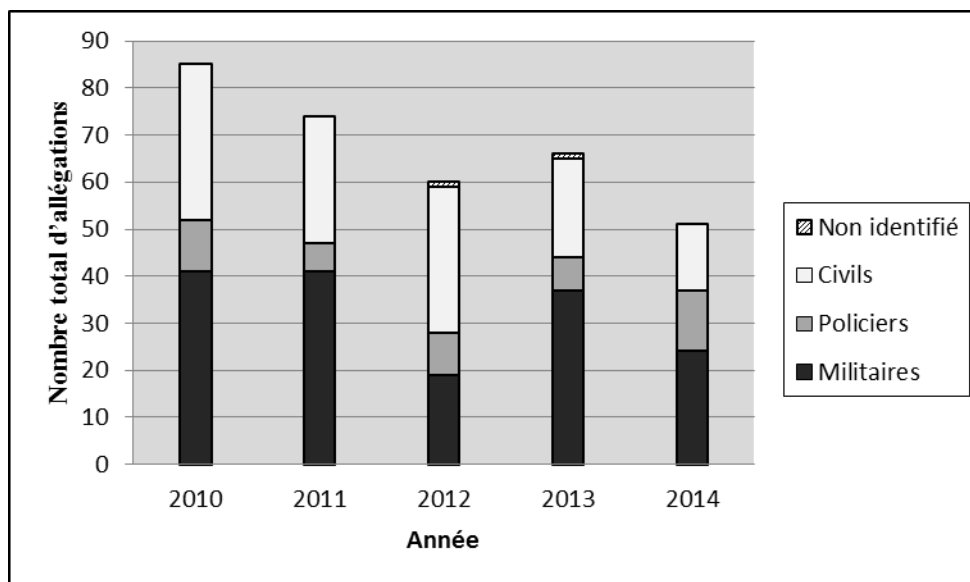
III. Observations

17. Le Secrétaire général est déterminé à veiller à ce que toutes les allégations signalées fassent l'objet d'une enquête approfondie et rapide, pour autant qu'on dispose d'informations suffisantes à cet effet. Pour ce qui est des allégations corroborées par une enquête, le Secrétaire général continuera à prendre toutes les mesures en son pouvoir et à demander aux États Membres de veiller à ce que les auteurs répondent de leurs actes en prenant des mesures disciplinaires ou pénales si nécessaire.

18. En ce qui concerne les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, le nombre total d'allégations reçues (51) est le plus faible jamais enregistré depuis que les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles ont été mises en place, soit une baisse par rapport à 2013 (66).

19. Quant aux catégories de personnel concernées, on a observé en 2014 une diminution considérable du nombre d'allégations visant le personnel militaire par rapport à 2013 (24 contre 37, respectivement), mais toujours loin du nombre le plus faible (19) enregistré en 2012. Le nombre d'allégations concernant des civils (14) est également le plus faible jamais enregistré pour cette catégorie. Le nombre d'allégations concernant des membres du personnel de police ou du personnel apparenté (13) est le plus élevé pour cette catégorie depuis 2009 (voir fig. I).

Figure I
Nombre total d'allégations, par catégorie de personnel 2010-2014



Source : Bureau des services de contrôle interne.

20. Le pourcentage d'allégations portant sur des actes sexuels avec des mineurs, consentis ou non, ou sur des actes non consentis avec des adultes a diminué pour atteindre 35%, ce qui est encourageant. Néanmoins, les allégations portant sur ce type d'atteintes sexuelles représentent toujours 50 % du nombre total d'allégations vérifiées pour la période allant de 2010 à 2013.

21. Un examen plus approfondi montre que l'augmentation du nombre d'allégations enregistrées pour la MINUSS (qui est passé de 6 en 2013 à 12 en 2014) s'explique en partie par le fait que le personnel de l'Organisation est plus en contact avec la population sud-soudanaise qui s'est réfugiée dans les locaux de la Mission ou aux alentours après la flambée de violence survenue en décembre 2013. En outre, il y a lieu de penser que les campagnes de sensibilisation menées par la Mission en 2013 et 2014, au cours desquelles des informations sur les normes de conduite attendues du personnel de l'Organisation, y compris les définitions de l'exploitation et des abus sexuels et les mécanismes de signalement y relatifs, ont été largement diffusées, ce qui permettrait d'expliquer la hausse des signalements. Des mesures supplémentaires ont été prises pour remédier à cette situation : un contrôle plus strict du nombre de participants aux formations obligatoires a été instauré; des réunions régulières visant à rafraîchir les connaissances de toutes les catégories de personnel sont organisées et les efforts de sensibilisation se poursuivent, y compris ceux déployés par la direction de la Mission, notamment à l'occasion de manifestations telles que cérémonies de remise de médailles et réunions générales.

22. En 2014, 7 des 13 allégations concernant la MINUSTAH étaient assorties de demandes en reconnaissance de paternité et de pension alimentaire. À l'exception de l'une d'entre elles, toutes les allégations portaient sur des relations sexuelles ayant eu lieu il y a plusieurs années, dont deux remontant à 2009. Toutefois, l'examen de certaines de ces plaintes laisse penser que des relations sexuelles au

départ consenties ont pu déboucher sur de l'exploitation sexuelle. Ces affaires ont été renvoyées aux autorités compétentes pour enquête.

23. Des demandes de reconnaissance de paternité ont également été enregistrées pour la MONUSCO, lesquelles sont toutes liées à des cas d'abus sexuels, dont quatre sur des mineures et un sur une adulte. Cependant, il convient de souligner que le nombre total d'allégations enregistré pour la MONUSCO a considérablement diminué puisqu'il est passé de 23 en 2013 à 13 en 2014.

24. En ce qui concerne la MINUL, on a également constaté une diminution du nombre des allégations signalées (5 en 2014 contre 7 en 2013).

25. Entre 2010 et 2013¹, pour 243 allégations, les informations recueillies ont été jugées suffisantes pour justifier l'ouverture d'une enquête. Des enquêtes sont toujours en cours dans le cadre de 14 allégations (7 menées par des pays fournisseurs de contingents et 7 par des missions pour des faits remontant à 2013). Cependant, selon les dernières informations, 87 allégations sur 229 (soit 38 %) ont été jugées fondées, dont 43 pour abus sexuels (27 sur des mineurs et 16 sur des adultes) et 44 pour exploitation sexuelle. À l'inverse, 142 allégations (soit 62 %) se sont révélées infondées à l'issue des enquêtes menées au cours de la période considérée. Bien qu'il soit positif qu'un grand nombre d'allégations aient été jugées infondées, cela est peut-être dû à une insuffisance de preuves ou à l'absence de témoins. En tout état de cause, toutes les allégations pour lesquelles on dispose d'informations suffisantes pour enquêter feront l'objet d'investigations approfondies.

26. Les 87 allégations qui ont été vérifiées concernent 34 personnes mineures au moment des faits et 67 personnes adultes, qui ont toutes été reconnues comme victimes. En outre, 26 demandes de reconnaissance de paternité sont rattachées à ces allégations, et donc autant d'enfants victimes nés de l'exploitation et des abus sexuels imputables au personnel du système des Nations Unies déployé dans les opérations de maintien de la paix.

27. Au cours de la période considérée, le Département de l'appui aux missions a pris des mesures pour répondre aux demandes de reconnaissance de paternité non résolues. Il a systématiquement mis un protocole de collecte d'ADN à la disposition des États Membres concernés et il a proposé de les aider à obtenir des échantillons d'ADN des mères et des enfants afin de les comparer aux échantillons des pères présumés. Un État Membre en particulier est allé de l'avant en acceptant que les missions collectent les échantillons d'ADN et les fassent tester. Cela a permis de confirmer la paternité de membres du personnel des missions dans quatre cas et de l'infirmer dans deux autres, et les résultats de sept autres tests sont en attente. Toutefois, des obstacles subsistent car certains pères présumés refusent d'être testés et, même quand les tests sont positifs, il faut intenter des actions en justice pour obtenir la reconnaissance judiciaire de la paternité et fixer le montant de la pension alimentaire à verser.

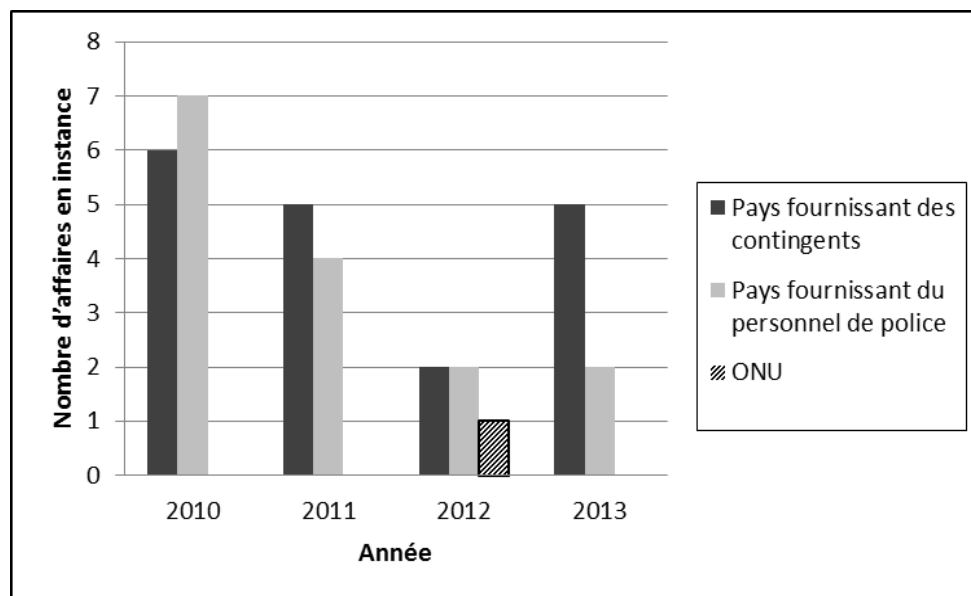
28. Grâce à des efforts incessants et à un suivi régulier, le Département de l'appui aux missions a pu réunir des informations récentes sur plusieurs affaires en cours. Les États Membres ont continué de répondre activement aux demandes de nomination d'enquêteurs nationaux et d'intervention en cas d'allégation confirmée :

¹ Le tableau faisant le point des suites données à toutes les allégations enregistrées entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 décembre 2013 n'a pu être inclus dans le présent rapport mais est affiché sur le site Web du Groupe Déontologie et discipline (voir <http://cdu.unlb.org>).

le taux de réponse a été de 85 % en 2014, contre 91 % en 2013; 57 % en 2012; 43 % en 2011; 39 % en 2010. Le Département a également adressé une note verbale aux États Membres concernés, en particulier pour ce qui est des demandes de reconnaissance de paternité en cours (voir détails plus haut). Il s'agit d'une initiative récente et les réponses à ces demandes pourront être plus difficiles à obtenir étant donné notamment que certaines affaires remontent à plusieurs années. À l'heure actuelle, le taux de réponse à ces communications concernant les questions de paternité est de 20 %.

29. Des renseignements ont été communiqués sur les résultats de 33 enquêtes en cours concernant des affaires signalées pour la période de 2010 à 2013 (2 pour 2010, 1 pour 2011, 7 pour 2012 et 23 pour 2013). Malheureusement, malgré un suivi régulier, aucune information n'a encore été reçue sur les mesures disciplinaires dont l'application, par des États Membres essentiellement, a été demandée lorsque les allégations étaient fondées. On trouvera dans la figure II des précisions sur le nombre d'affaires signalées entre 2010 et 2013 pour lesquelles des renseignements sur les mesures disciplinaires prises en cas d'allégations fondées n'ont toujours pas été communiqués.

Figure II
Affaires en attente de mesures disciplinaires 2010-2013



Source : Département de l'appui aux missions.

30. Il convient de noter que, dans certains cas évoqués ci-dessus, des mesures disciplinaires ont été demandées récemment, à l'issue de l'enquête, et que les États Membres et le Département de l'appui aux missions ont échangé des informations concernant plusieurs de ces affaires, mais que les renseignements recueillis ne sont pas suffisamment probants pour clore le dossier. Pour que la politique de tolérance zéro puisse être appliquée, il est essentiel que les États Membres continuent de s'efforcer de clore leurs enquêtes en temps utile et de transmettre des informations détaillées au Secrétariat sur les mesures qu'ils ont prises.

IV. Dispositions visant à renforcer la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles

Propositions du Secrétaire général découlant des évaluations effectuées par l'équipe d'experts et des recommandations d'un groupe de travail spécial

31. L'une des mesures essentielles du programme d'action renforcé présenté par le Secrétaire général dans son rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/67/766) était la constitution d'une équipe d'experts chargée d'évaluer la façon dont la MONUSCO, la MINUSTAH, la MINUL et la MINUSS, soit les quatre missions ayant enregistré le nombre le plus important de cas d'exploitation et d'abus sexuels, traitaient ce problème. L'équipe d'experts a réalisé ses évaluations entre juin et août 2013 et, ainsi que cela avait été annoncé dans le rapport du Secrétaire général pour 2013 (A/68/756), un groupe de travail interdépartemental et interinstitutions (le « Groupe de travail ») a examiné les recommandations qu'elle a formulées.

32. Le Groupe de travail s'est réuni plusieurs fois en 2014. Il s'est appuyé sur les travaux de l'équipe d'experts, mais a également étudié le rapport phare intitulé « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix » (A/59/710), élaboré par le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini (Jordanie), alors Représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les données d'expérience acquises au fil des années. Il a formulé des recommandations visant à renforcer encore la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels imputables au personnel du système des Nations Unies dans les domaines de la prévention, de la répression et des mesures correctives. Ces recommandations portent sur un large éventail de questions et visent à relancer la politique de tolérance zéro du Secrétaire général, appeler l'attention sur ce problème majeur et avoir un impact réel.

33. Le rapport du Groupe de travail a été examiné en janvier 2015, durant une réunion de haut niveau présidée par le Secrétaire général à laquelle assistaient des hauts responsables de l'Organisation des Nations Unies. La section ci-après décrit les propositions du Secrétaire général concernant ce processus et visant à renforcer l'application de la politique de tolérance zéro.

Propositions relatives à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels

34. La prévention est au cœur de l'action menée par l'Organisation pour lutter contre l'exploitation et les abus sexuels. Elle comprend notamment l'évaluation des risques, la formation, la communication avec les collectivités, la sensibilisation et la vérification des antécédents du personnel, et elle nécessite une intervention globale.

35. Il peut être particulièrement complexe d'évaluer les risques au niveau des missions. En 2013, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont mis en place un mécanisme d'évaluation des risques visant à identifier et analyser les risques d'exploitation et d'abus sexuels. Lancé en juillet 2014, ce mécanisme facilite la communication d'information, le contrôle et le suivi réguliers des activités d'évaluation des risques menées par les missions de maintien de la paix. Le Secrétaire général considère que tous les lieux d'affectation doivent s'employer à renforcer la prévention des pratiques répréhensibles, y compris l'exploitation et les abus sexuels.

36. La mise en œuvre de stratégies efficaces de prévention suppose que chacun puisse reconnaître les éléments constitutifs de l'exploitation et des abus sexuels s'agissant du personnel de l'ONU et sache comment les signaler. Un message commun standard destiné aux collectivités locales devrait être élaboré et adapté ensuite en fonction de chaque pays ou situation. Le Secrétaire général mettra au point une stratégie de communication à l'échelle du Secrétariat axée sur l'exploitation et les abus sexuels. Cette stratégie mettra l'accent sur les meilleures pratiques et sur les procédures d'enregistrement des plaintes afin d'encourager le signalement des pratiques répréhensibles. En outre, les procédures opérationnelles permanentes applicables aux activités d'information sur l'exploitation et les abus sexuels seront mises à jour à partir des enseignements tirés de l'expérience acquise depuis leur élaboration, en 2006.

37. La formation est également un outil essentiel de prévention. Le Département de l'appui aux missions est en train d'élaborer un programme d'apprentissage en ligne destiné à toutes les catégories et classes de personnel, y compris les cadres civils et militaires. Cette formation pourra être suivie par les membres du personnel à leur convenance et dans de multiples langues. Elle sera obligatoire pour tout le personnel des missions dans un premier temps, puis pour l'ensemble du personnel du Secrétariat également. Elle sera aussi proposée aux autres organes du système des Nations Unies. En outre, elle permettra à chacun des membres du personnel en uniforme de s'engager personnellement à respecter le Code de conduite des Nations Unies, de la même façon que les fonctionnaires reconnaissent leur responsabilité en signant leur lettre de nomination.

38. Dans le cadre de la formation préalable au déploiement, le Secrétariat met les principaux supports de formation à la disposition des pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police. Il demeure toutefois difficile de s'assurer que cette documentation a bel et bien été remise à ses destinataires. En tant que mesure supplémentaire, le Secrétaire général demande donc aux États Membres de fournir au Secrétariat un document attestant qu'ils ont remis ces supports de formation à tous les membres des contingents et des unités de police constituées.

39. Pour garantir l'intégrité et la bonne gouvernance de l'Organisation, il est indispensable de veiller à ce que les anciens membres du personnel reconnus coupables d'exploitation et d'abus sexuels ne travaillent plus pour l'Organisation. Cela étant, il reste difficile d'informer l'ensemble du système des Nations Unies pour éviter que le personnel renvoyé pour faute soit de nouveau recruté, étant donné que : a) chaque entité des Nations Unies doit respecter son cadre juridique interne et les procédures de recrutement qui lui sont propres; b) le nombre d'employés du système est considérable; c) il existe de nombreuses catégories de personnel et différents mécanismes de recrutement.

40. Le Secrétaire général a l'intention d'engager un dialogue sur les moyens concrets pour les bureaux et entités des Nations Unies d'échanger des renseignements de manière confidentielle, à l'aide d'un outil informatique commun, tout en garantissant le droit à une procédure équitable pour les personnes concernées. Ce dialogue visera à établir des mécanismes d'échange de l'information : sur les personnes rapatriées, congédiées ou remerciées pour conduite répréhensible, y compris exploitation ou abus sexuels alors qu'elles étaient au

service de l'Organisation; sur les civils ayant démissionné alors qu'ils faisaient l'objet de procédures disciplinaires pour comportement répréhensible².

41. Il importe aussi de renforcer les mécanismes de contrôle préalable au recrutement qui sont déjà en place. Le Système de suivi des fautes professionnelles³, qui est tenu à jour par le Département de l'appui aux missions pour vérifier avant de les recruter si les candidats n'ont pas commis de faute pendant une affectation passée à l'Organisation, a été progressivement étendu non seulement personnel civil international, mais aussi aux observateurs militaires, policiers et militaires qui sont recrutés individuellement. En 2014, la procédure de contrôle préalable au recrutement des Volontaires des Nations Unies a été établie. Il est question de vérifier les antécédents des autres catégories de personnel fournies par les gouvernements, et des moyens de vérifier ceux des militaires et des membres des unités de polices constituées sont à l'étude. Toutefois, pour étendre ainsi le Système de suivi des fautes professionnelles à toutes les catégories de personnel, il faudra le renforcer et donner des ressources supplémentaires au Département de l'appui aux missions. Cette extension du Système est cependant indispensable si l'on veut contrôler les antécédents de tout le personnel des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. De plus, les données ainsi enregistrées pourront alimenter le mécanisme d'échange d'informations à plus grande échelle entre organismes et entités du système des Nations Unies que doit proposer le groupe de travail ad hoc.

42. Il convient de noter que les fonctionnaires recrutés sur le plan national ne sont pas systématiquement soumis à une vérification de leurs antécédents, y compris en ce qui concerne l'exploitation et les abus sexuels. L'expérience a montré que certains de ces fonctionnaires échappaient à la vigilance de l'Organisation, notamment s'ils possèdent une double nationalité et qu'ils se déplacent de mission en mission en utilisant l'une ou l'autre. Le Secrétaire général a demandé au Département de l'appui aux missions, en coordination avec le Bureau de la gestion des ressources humaines, de proposer un mécanisme de vérification des antécédents des membres du personnel recrutés sur le plan national alors qu'ils se trouvaient au service de l'Organisation. Le Secrétaire général encourage le PNUD et les autres organismes, fonds et programmes des Nations Unies à entreprendre également des efforts dans ce sens quand ils recrutent du personnel sur le plan national.

² Les informations concernant toute conduite répréhensible d'un membre du personnel de l'Organisation sont différentes de celles échangées dans le cadre de la politique de vérification des antécédents de respect des droits de l'homme du personnel travaillant pour les Nations Unies, adoptée par le Secrétaire général en décembre 2012. Celle-ci a pour but de faire en sorte que l'Organisation ne sélectionne pas ou ne déploie pas d'individus ayant été condamnés pour infractions pénales ou violations du droit international humanitaire ou des droits de l'homme. Cependant, le groupe de travail proposé devrait réfléchir aux moyens d'associer le mécanisme d'échange confidentiel d'informations sur les conduites répréhensibles et la vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme.

³ Le système de suivi des fautes professionnelles est un système de suivi confidentiel de toutes les allégations de fautes signalées pour toutes les catégories de personnel des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales. Toute information concernant des allégations fondées peut être communiquée aux agents chargés du recrutement dans le cadre de la procédure de vérification des antécédents.

Propositions pour l'application effective des mesures de répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles

43. Un mécanisme efficace d'enregistrement et d'évaluation des plaintes est essentiel pour une application effective des mesures, car il aide à déterminer si une allégation doit ou non faire l'objet d'une enquête. Un tel mécanisme constitue le fer de lance de l'application des normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux car il agit comme un déclencheur d'action. Le Secrétaire général prévoit de mettre au point un mécanisme d'enregistrement modèle qui sera ensuite adapté à chaque lieu d'affectation et permettra aux victimes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles de disposer sur place de moyens confidentiels et efficaces pour dénoncer ces agissements. Elles auront ainsi à leur disposition des mécanismes communautaires supplémentaires ce qui leur permettra de ne plus avoir à déposer une plainte directement auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le Département de l'appui aux missions est en train de prendre des mesures en ce sens, en collaborant avec les missions pour réévaluer les mécanismes déjà en place ainsi qu'avec les acteurs du système des Nations Unies et des communautés locales pour faire en sorte que les victimes soient entendues.

44. Une fois un cas d'exploitation ou d'atteintes sexuelles signalé, il est nécessaire d'agir vite, en particulier si l'affaire peut revêtir un caractère pénal. L'expérience a montré que si les preuves n'étaient pas recueillies dans les plus brefs délais puis protégées, l'enquête avait moins de chance d'aboutir. Pour pouvoir réagir rapidement lorsqu'elle reçoit un signalement, l'Organisation doit disposer d'un personnel suffisamment nombreux et formé, ce qui n'est, à l'heure actuelle, pas toujours le cas. Le Secrétaire général prévoit de créer une équipe d'intervention rapide contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les missions ou dans les régions, selon le cas. Les pays qui fournissent des contingents ou du personnel de police devront s'assurer que ces derniers présentent les compétences requises.

45. En puisant dans les ressources déjà disponibles au niveau de la mission ou de la région, les membres de l'équipe d'intervention devront être informés des règles que l'Organisation applique en matière d'enquête et déployés en fonction des besoins dès qu'un cas d'exploitation ou d'atteintes sexuelles sera signalé, afin de recueillir des preuves et d'assurer leur préservation. Ainsi, l'équipe d'intervention comptera, en fonction des besoins et des compétences de ses membres, des agents de la police militaire, des agents de la Police des Nations Unies, notamment issus des unités de police constituées, ainsi que des médecins. Pour pouvoir entrer en action immédiatement, l'équipe d'intervention devra disposer d'un vivier de personnel spécialisé en mesure d'être opérationnel et de se déplacer au sein d'une mission dans les meilleurs délais; le reste du temps, ses membres continueront de remplir leurs fonctions habituelles.

46. L'équipe d'intervention pourra être sollicitée pour prêter main forte à un enquêteur national envoyé par un pays fournisseur de contingents, ainsi qu'aux autorités judiciaires dans l'État hôte, conformément aux dispositions du mémorandum d'accord passé avec le pays fournisseur ou de l'accord sur le statut des forces ou sur le statut de la mission. Après consultation des acteurs concernés, le Département de l'appui aux missions mettra au point des instructions permanentes à l'usage de l'équipe d'intervention, qui aborderont notamment la question de l'appui aux enquêteurs nationaux et aux autorités judiciaires dans l'État hôte.

47. La question de l'exploitation et des atteintes sexuelles dans les missions exige une coordination globale, et notamment un appui administratif pour l'équipe

d'intervention. Les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales créeront un dispositif qui donnera à chaque chef de mission des orientations opérationnelles et stratégiques sur la question. Ce dispositif sera chapeauté par le chef de l'Équipe Déontologie et discipline ou le chef d'état-major de la mission, et les représentants de la mission concernée et du Sièges y participeront, selon les besoins. Dans les missions qui disposent d'une équipe Déontologie et discipline, un membre de niveau suffisamment élevé sera nommé coordonnateur en charge de la gestion des activités de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

48. Même si toutes les mesures nécessaires ont été initialement prises, l'enquête doit être bouclée dans les meilleurs délais, afin de ne pas affaiblir les éléments de preuve, ne pas porter atteinte au droit à une procédure régulière et ne pas entraver l'application de la politique de tolérance zéro souhaitée par le Secrétaire général. Des délais pour les enquêtes vont par conséquent être fixés, qu'elles soient menées par l'Organisation ou par un État Membre lorsque l'affaire concerne un membre de son contingent. Ainsi, le Secrétaire général entend fixer un délai de six mois aux organes d'enquêtes des Nations Unies pour conclure leurs enquêtes sur les cas d'allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, y compris la rédaction du compte rendu, sauf circonstances exceptionnelles. Chaque année, ces organes devront faire rapport au Secrétaire général ou à l'Assemblée générale sur la tenue de ces délais, et proposer des solutions aux difficultés rencontrées. Le Secrétaire général demande aux États Membres de s'engager eux aussi à boucler leurs enquêtes dans un délai de six mois, sauf circonstances exceptionnelles.

49. Bien que les États Membres réagissent généralement avec promptitude, nommer et envoyer un enquêteur national peut parfois prendre du temps, retardant ainsi le lancement des investigations. Afin de remédier à ce problème, le Secrétaire général demande l'accord des États Membres pour intégrer des enquêteurs nationaux aux contingents. Il pourra être tenu compte de cet accord dans l'état des besoins par unité que remplissent les pays fournisseurs de contingents, ou dans le tableau d'effectifs du siège de la force.

50. Il faut également souligner l'importance du principe de responsabilité du personnel d'encadrement et de la direction et recenser les moyens de le renforcer. Le Secrétaire général a arrêté les responsabilités des chefs de département, de bureau ou de mission dans sa circulaire sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) et dans le contrat de mission du haut fonctionnaire qu'il passe avec les chefs de mission. Ces responsabilités ont également été énoncées dans le dispositif d'application du principe de responsabilité que le Département de l'appui aux missions a distribué aux missions de maintien de la paix en 2014. Le Secrétaire général encourage les départements, organismes, fonds et programmes à élaborer, en s'inspirant du modèle mis au point par le Département, des mécanismes d'application du principe de responsabilité de la direction en matière de déontologie et de discipline, et notamment d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

51. L'Organisation et ses États Membres doivent prendre des mesures décisives afin que les supérieurs hiérarchiques soient tenus de rendre des comptes. À cet égard, le Secrétaire général réaffirme que, conformément aux dispositions du modèle de memorandum d'accord relatif aux contributions conclu entre l'Organisation et les pays fournissant des contingents et du personnel de police (voir A/C.5/63/18, chap. 9), un commandant qui « ferme les yeux » sur les actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, potentiels ou avérés, de ses subordonnés manque à son obligation d'exercer efficacement ses fonctions de commandement et d'encadrement.

52. Le Secrétaire général considère également que le fait, pour le commandant d'un membre de contingent en tenue, de ne pas collaborer à une enquête autorisée, de ne pas exercer efficacement ses fonctions de commandement et d'encadrement ou de ne pas prendre de mesures lorsque des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles lui sont rapportées, peut constituer une faute voire une faute grave, laquelle sera consignée dans son rapport d'évaluation. Enfin, s'il est avéré que des actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles sont commis de façon répétée au sein d'un contingent ou d'une unité de police, le Secrétaire général peut demander le rapatriement du commandant de manière définitive, sans possibilité d'affectation dans une autre mission.

53. Dans le cadre de la législation en vigueur, lorsqu'un État Membre mène une enquête parce qu'un membre de son personnel en tenue est accusé de faute, il doit faire en sorte que l'affaire soit portée devant les autorités compétentes pour suite à donner et tenir régulièrement le Secrétaire général informé des avancées de chaque affaire et notamment de son issue. Les États Membres sont nombreux à respecter consciencieusement ces engagements, mais d'autres ne communiquent pas, ou tardivement, ou sans fournir de détails sur l'évolution des affaires et sur les mesures prises. À cet égard, le Secrétaire général souligne que le Secrétariat attend des États, dans le cadre de leur obligation de faire rapport, qu'ils précisent les informations suivantes : a) la législation nationale applicable; b) les procédures appliquées en l'espèce; c) la décision du juge et ses motifs. Aussitôt connues, ces informations doivent être communiquées sans délai. Le Secrétaire général continuera d'encourager les États Membres à renforcer le principe de responsabilité dans ce domaine.

54. Afin de renforcer le principe de responsabilité du personnel en tenue, le Secrétaire général entend tout mettre en œuvre pour : a) suspendre les remises de médailles dans les unités en uniforme tant qu'une enquête sur des pratiques répréhensibles est en cours; b) décider lui-même du rapatriement de l'ensemble d'un contingent ou d'une unité de police constituée en cas de présomption de violations généralisées ou systématiques par plusieurs membres de ce contingent ou de cette unité de police, sauf preuve contraire; c) déclarer un membre d'un contingent ou d'une unité de police faisant l'objet d'une enquête pour exploitation ou atteintes sexuelles inéligible à la prime exceptionnelle qui peut être octroyée à ceux qui se sont bien acquittés de leurs fonctions malgré les risques, conformément au cadre de remboursement aux pays fournisseurs de contingents et de personnel de police (A/68/813); d) s'il est démontré qu'un État Membre manque systématiquement aux obligations qui sont les siennes dans le cadre des normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, en tenir compte lors de l'examen d'éligibilité à l'octroi d'une prime récompensant la fourniture de capacités habilitantes essentielles⁴; e) mettre fin au déploiement du personnel en tenue d'un État Membre s'il est démontré qu'il ne respecte pas les normes de conduite.

55. Dans son rapport de 2012 (A/67/766), le Secrétaire général signalait son intention d'inclure à ses rapports à l'Assemblée générale des données par pays sur

⁴ Cette mesure est déjà envisagée dans le rapport du Secrétaire général sur les résultats de l'enquête révisée sur le calcul des taux standard de remboursement aux pays fournisseurs de contingents, telle qu'approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/261 sur le rapport du Groupe consultatif de haut niveau sur les taux de remboursement aux pays fournisseurs de contingents (A/68/813). Il en sera tenu compte dans le document « Directives en matière de remboursement des pays fournisseurs de contingents et de personnel de police », en préparation.

le nombre d'allégations crédibles faisant l'objet d'enquêtes par les États Membres. Pour ce faire dans ses prochains rapports, le Secrétaire général prévoit d'en discuter plus avant avec les États Membres. Pour le moment, ses rapports à l'Assemblée générale font le point sur les suites données à chaque allégation d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalée depuis 2010, sous forme de renseignements complémentaires, pour chaque année à l'exception de celle en cours. Dans ses prochains rapports, le Secrétaire général entend rendre compte des suites données à l'ensemble des allégations, en précisant l'année au cours de laquelle chaque cas a été signalé et l'entité concernée, qu'il s'agisse d'un organe des Nations Unies ou d'un État Membre.

56. Il convient de rappeler que certains cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles peuvent aussi constituer une infraction pénale. En cas d'allégations crédibles contre des fonctionnaires de l'Organisation ou du personnel ayant le statut d'experts en mission, le Secrétaire général entend confier à l'État Membre dont l'individu concerné est citoyen le soin d'engager des poursuites pénales puis aider au bon déroulement des enquêtes et procédures judiciaires.

57. Dans son rapport de 2012 (A/67/766), le Secrétaire général réaffirmait qu'il était indispensable de donner un nouvel élan à la recommandation du Groupe d'experts juridiques en vue de l'adoption d'une convention internationale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'Organisation ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Dans sa résolution 67/88, l'Assemblée générale a décidé que cette question serait examinée à sa soixante-dixième session dans le cadre d'un groupe de travail de la Sixième Commission. Le Secrétaire général prévoit de collaborer étroitement avec les États Membres pour conclure rapidement le débat de longue date au sujet de l'adoption de cette convention internationale.

58. Comme l'a rappelé l'Assemblée générale dans sa résolution 69/114, le Secrétaire général encourage les États Membres à envisager de modifier leur législation nationale afin d'autoriser une juridiction extraterritoriale lorsque cela sera nécessaire, pour permettre à la justice pénale de s'exercer dans le pays du fonctionnaire concerné en cas d'exploitation ou d'atteinte sexuelles. Il exhorte également les États Membres à modifier, le cas échéant, leur règlement administratif, réglementations ou codes s'appliquant aux militaires et policiers pour qu'ils reconnaissent explicitement toute forme d'exploitation ou d'atteinte sexuelles comme une faute et précisent que ces comportements entraîneront les plus lourdes sanctions applicables.

59. Il faut également se demander à quel moment et par quel moyen, lorsqu'un fonctionnaire de l'Organisation est accusé d'avoir commis une infraction pénale, il convient de saisir les autorités judiciaires du pays où il l'aurait commise. Une procédure de signalement harmonisée permettrait de déterminer plus facilement s'il convient ou non de saisir ces autorités et de promouvoir une meilleure application du principe de responsabilité individuelle. Le Secrétaire général veillera à ce que soient élaborées des directives destinées aux chefs des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales sur la manière dont les pratiques répréhensibles qui peuvent constituer une infraction pénale, notamment l'exploitation et les atteintes sexuelles, doivent être portées à l'attention du Siège de l'Organisation pour pouvoir ensuite être confiées aux autorités judiciaires des États hôtes, conformément au cadre juridique en place.

60. Enfin, en vue de promouvoir l'application du principe de responsabilité et la transparence, le Secrétaire général recommande que les pays fournisseurs envisagent d'instaurer des tribunaux militaires sur le terrain lorsqu'un membre de leur contingent est accusé d'exploitation ou d'atteintes sexuelles.

61. Les individus qui se rendent coupables d'exploitation ou d'atteintes sexuelles alors qu'ils sont au service de l'Organisation des Nations Unies doivent être frappés d'une sanction pécuniaire. Lorsqu'un fonctionnaire est relevé de ses fonctions, le Règlement du personnel permet également de lui infliger une sanction disciplinaire sous la forme d'une amende et de lui refuser la prime de rapatriement qui doit normalement être versée au moment de la cessation de service. Les fonctionnaires devraient être expressément avertis qu'en cas d'exploitation ou d'atteintes sexuelles avérées ils peuvent être relevés de leurs fonctions et qu'une amende peut également leur être infligée, à la discrétion du Secrétaire général. Ce dernier a demandé à ce qu'à l'issue de consultations entre la direction et les représentants du personnel, cette obligation figure dans la nouvelle instruction administrative sur les enquêtes et la procédure disciplinaire, dont l'examen est en cours.

62. Dans le même ordre d'idées, le Secrétaire général prévoit, à l'issue des consultations qui doivent être menées notamment avec les représentants du personnel, d'amender le Règlement du personnel afin que les congés annuels acquis, qui sont normalement à payer au moment de la cessation de fonctions, ne soient pas versés à un fonctionnaire qui est renvoyé pour des faits avérés d'exploitation ou d'atteintes sexuelles.

63. Le Règlement du personnel autorise la mise en congé administratif sans traitement d'un fonctionnaire pendant le déroulement d'une enquête et pendant toute procédure disciplinaire. Cela n'est en revanche pas possible pour les catégories de personnel qui ne relèvent pas du Règlement du personnel. Or, il est dans l'intérêt de l'Organisation de faire en sorte que les mêmes mesures s'appliquent à toutes les catégories de personnel, notamment la possibilité, si nécessaire, de relever les personnes de leurs fonctions ordinaires ou de retenir leur traitement. Le Secrétaire général réaffirme donc que tout membre d'un contingent, d'une unité de police constituée ou du personnel fourni par les gouvernements peut être suspendu de son service actif et réaffecté à des tâches administratives, ou purement et simplement suspendu, à la discrétion du chef de la mission, jusqu'au terme de sa participation à l'enquête.

64. Conformément aux dispositions des résolutions 65/289 et 66/264 de l'Assemblée générale, en cas de soupçon d'exploitation ou d'atteintes sexuelles sur la base d'éléments de preuve crédibles, le Secrétaire général entend suspendre les versements aux pays fournisseurs de contingents ou de police à partir du moment où l'affaire est portée à la connaissance du pays fournisseur et jusqu'au terme de leur participation à l'enquête. Si l'enquête montre que les allégations ne sont pas étayées, les versements suspendus doivent être remboursés à l'État Membre. Le Secrétaire général prévoit également de modifier les directives applicables et les engagements individuels correspondants signés par les experts en mission, de manière à ce que le versement de l'indemnité de subsistance (missions) aux autres membres du personnel fourni par les gouvernements puisse être suspendu à partir du moment où l'Organisation porte à la connaissance d'un État Membre une allégation d'exploitation ou d'atteintes sexuelles.

Propositions de mesures correctives à adopter en cas d'exploitation et de violences sexuelles

65. Une réflexion a été entamée sur la question de savoir comment l'Organisation pourrait apporter une assistance et un soutien accrus aux victimes d'exploitation et de violences sexuelles dans le cadre de l'application de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté (résolution 62/214, annexe), qui a été approuvée par l'Assemblée générale sous réserve que les services et programmes existants suffisent pour cela. Or, l'expérience montre que les engagements pris en matière d'assistance aux victimes n'ont pas été pleinement remplis et que la proposition initiale du Secrétaire général concernant la création d'un instrument commun de financement devrait être réexaminée. Un tel instrument ne servirait pas à indemniser les victimes mais à financer diverses activités comme la sensibilisation et les actions de proximité; la tenue d'une liste de fournisseurs de services aux victimes; et l'octroi d'un appui pour identifier des fournisseurs de services, le cas échéant.

66. Le Secrétaire général entend créer un fonds d'affectation spéciale pour les victimes, lequel aura pour mission d'apporter un soutien et une assistance aux victimes, aux parties demanderesse et aux enfants nés de femmes victimes d'exploitation sexuelle ou de violences sexuelles. Il désignera un groupe de travail qui sera chargé de définir le mandat du fonds d'affectation spéciale, d'évaluer les incidences financières et d'identifier les mécanismes de financement de cette entité. Les propositions du groupe de travail, qui sera dirigé par le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions, conjointement avec le Bureau du contrôleur du Département de la gestion, seront soumises aux États Membres pour examen et approbation, y compris en ce qui concerne l'affectation des ressources aux diverses activités et l'administration du fonds.

67. Il est rappelé que, comme initialement proposé en 2005 (voir A/59/710), les amendes payées par les membres du personnel reconnus responsables d'exploitation et de violences sexuelles devraient être versées sur un fonds d'affectation spéciale pour les victimes. Le Secrétaire général entend faire en sorte que le cadre juridique de l'Organisation prévoie des dispositions stipulant que les fonds provenant des amendes imposées à des membres du personnel à titre de mesure disciplinaire ou la rémunération qui aurait dû être versée à un membre du personnel pour des jours de congé annuel accumulés mais qui a été retenue par l'Organisation en raison d'un licenciement pour exploitation et violences sexuelles doivent être déposés dans un fonds d'affectation spéciale pour les victimes. Le Secrétaire général prie les États Membres d'approuver cette proposition et d'accepter en outre que les sommes dues aux pays ayant fourni des contingents ou des effectifs de police qui ont été bloquées en raison de soupçons d'exploitation et de violences sexuelles pesant sur des membres de ces personnels soient transférées dans un fonds d'affectation spéciale pour les victimes lorsque le bien-fondé de ces allégations a été établi.

68. La collaboration interinstitutions est essentielle pour que l'assistance aux victimes d'exploitation et de violences sexuelles débouche sur une réponse collective forte, laquelle exige la participation active des collectivités locales aux discussions sur ces questions afin que leurs préoccupations soient pleinement prises en considération. Le coordonnateur résident est le point de contact pour les cas

d'exploitation et de violences sexuelles au titre de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté (résolution 62/214, annexe), laquelle est mise en œuvre par des réseaux nationaux de prévention de l'exploitation et des violences sexuelles. Ces réseaux ont été constitués pour réunir des partenaires aux fins de l'exécution des projets, généralement des organisations locales qui sont en mesure d'apporter une assistance aux victimes aux plans médical, juridique, psychologique et social. Comme indiqué dans le présent rapport, dans certaines missions les collectivités locales participent aux efforts déployés par l'Organisation pour apporter une assistance aux victimes, ce qui se fait souvent grâce à ces réseaux, approche qui a été retenue comme une bonne pratique. Cependant, tous les réseaux n'ont pas le même niveau d'efficacité dans tous les lieux d'affectation, ce qui est dû en partie à l'absence de mécanisme de financement visant à aider les victimes, à la nécessité pour les partenaires de collaborer étroitement entre eux et aux multiples exigences auxquelles le coordonnateur résident doit faire face. Des moyens doivent être dégagés afin de promouvoir l'action de l'Organisation en matière de mesures correctives, et un poste à plein temps devrait notamment être créé au sein du bureau du coordonnateur résident dont le titulaire serait chargé de coordonner les activités de prévention de l'exploitation et des violences sexuelles dans les lieux d'affectation où des incidents ont été signalés. Les coûts de ce poste devraient être partagés par toutes les entités de l'ONU participant à la mission ou présentes sur le lieu d'affectation concerné.

69. Dans la pratique, il est très difficile pour les mères d'obtenir une reconnaissance de paternité et de percevoir une pension alimentaire pour un enfant né d'une relation avec un membre du personnel de l'ONU, qu'il y ait eu exploitation et violence sexuelles ou pas. Elles se heurtent notamment à de nombreux obstacles lorsqu'elles veulent saisir les tribunaux nationaux afin d'obtenir justice et savoir si le droit applicable est celui du pays de la mère et de l'enfant ou celui du pays du père biologique. Le cadre juridique de l'Organisation fixe la procédure à suivre lorsqu'un membre du personnel ne respecte pas une décision de justice lui imposant l'obligation de verser une pension alimentaire, lorsque la partie demanderesse a obtenu gain de cause devant un tribunal. S'il s'agit d'un fonctionnaire en tenue, l'ONU collabore avec les États Membres en vue de faciliter le traitement des demandes visant à obtenir une reconnaissance de paternité et le versement d'une pension alimentaire. Le Secrétariat a pour pratique de transmettre la demande de reconnaissance de paternité à l'État dont le père présumé a la nationalité. L'expérience montre que, comme le rôle joué par l'Organisation est limité, la mère ne bénéficie pas toujours du soutien dont elle aurait besoin.

70. Comme déjà souligné, en 2014, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont appliqué des mesures provisoires dans le cadre des missions afin que le rôle joué par l'Organisation ait davantage d'impact dans ce contexte. Le Secrétariat a élaboré un protocole relatif à la collecte d'échantillons d'ADN et fourni des trousseaux à cet effet aux missions, accompagnées des instructions nécessaires, pour effectuer des tests de paternité. Lorsque la législation nationale d'un État Membre autorise l'utilisation d'échantillons d'ADN dans ce contexte, le Secrétariat peut faciliter la collecte et la transmission de ces prélèvements.

71. En ce qui concerne les moyens de renforcer l'efficacité des mesures en place, le Secrétaire général estime que les États Membres ont le devoir de faciliter le dépôt

des demandes de reconnaissance de paternité qui concernent des membres de l'armée ou de la police, même si le personnel en question n'est pas en service au moment du dépôt de la demande. Dans le même souci pratique, le Secrétaire général prie les États Membres de communiquer à l'Organisation les coordonnées de la personne qui peut être contactée au sein de leur appareil judiciaire et qui a compétence pour recevoir les demandes de reconnaissance de paternité et de versement d'une pension alimentaire soumises par des ressortissantes de pays dans lesquels leur personnel a été employé par l'ONU. Ces informations devraient aider ces femmes à comprendre la procédure à suivre pour demander réparation auprès des tribunaux du pays dont le père présumé de l'enfant a la nationalité. Enfin, le Secrétaire général prie les États Membres de communiquer à l'Organisation des renseignements sur l'aboutissement des demandes de reconnaissance de paternité qui concernent leur personnel et d'en informer également la partie demanderesse, le cas échéant.

72. Outre l'exploitation et les violences sexuelles, il conviendrait d'examiner la question plus vaste du rôle joué par l'Organisation dans la facilitation du dépôt des demandes de reconnaissance de paternité visant un membre de son personnel, notamment en ce qui concerne l'assistance aux requérants. Le Secrétaire général prévoit de demander des crédits afin d'entreprendre les études énumérées ci-après, le but étant d'élaborer des propositions en vue de l'adoption d'une politique applicable à l'échelle du système des Nations Unies s'agissant des demandes de reconnaissance de paternité et de versement d'une pension alimentaire, lesquelles portent sur : a) les pratiques exemplaires adoptées par d'autres organisations internationales dont le personnel est détaché dans différents lieux d'affectation pour ce qui est du traitement des demandes portant sur l'établissement de la paternité et le versement d'une pension alimentaire; et b) les meilleures pratiques utilisées par les États Membres pour traiter les demandes visant des membres de leur personnel. Le Secrétaire général élaborera ensuite des propositions de renforcement des mesures prises par l'Organisation pour répondre aux demandes de reconnaissance de paternité et de versement d'une pension alimentaire émanant de victimes d'exploitation et de violences sexuelles et d'enfants nés à la suite de ces actes, lesquelles seront soumises à l'Assemblée générale pour examen.

73. Il ressort nettement des conclusions du groupe d'experts et des recommandations du groupe de travail qu'il faudrait renforcer la capacité de l'Organisation à agir en cas d'exploitation et de violences sexuelles. Le Secrétaire général consultera les parties prenantes concernées afin d'envisager de charger temporairement un haut fonctionnaire tel que l'un de ses représentants spéciaux ou un cadre de l'Organisation des questions d'exploitation et de violences sexuelles. Le mandat général du titulaire, défini en consultation avec les États Membres et d'autres partenaires, consisterait à renforcer les partenariats et à définir les orientations à suivre, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de nouvelles initiatives.

74. Il serait également extrêmement important de doter l'Organisation d'un dispositif exclusif de coordination et d'exécution des activités liées à la prévention de l'exploitation et des violences sexuelles. En conséquence, le Secrétaire général demandera des crédits aux fins de la création d'un groupe chargé de la coordination des activités de lutte contre l'exploitation et les violences sexuelles au sein du Groupe Déontologie et discipline du Département de l'appui aux missions, qui a une expérience et des compétences reconnues dans ce domaine. Ce groupe fournirait des conseils stratégiques et pratiques sur des questions liées à l'exploitation et aux violences sexuelles au sein du Secrétariat et s'emploierait à renforcer la

collaboration interinstitutions. En outre, il créerait des synergies et tirerait parti des compétences existantes avec les partenaires clefs spécialisés dans le domaine de la lutte contre l'exploitation et les violences sexuelles tels que le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit.

75. Enfin, le Secrétaire général note que tout changement résultant de nouvelles initiatives doit être dûment pris en considération, en temps voulu, lors d'une révision de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13).

Autres mesures supplémentaires adoptées pour lutter contre les atteintes sexuelles et les actes d'exploitation sexuelle commis pendant des opérations de maintien de la paix

Activités de prévention

76. Des cours d'initiation et des formations périodiques obligatoires en matière de déontologie et de discipline, et notamment d'exploitation et d'atteintes sexuelles, destinés à toutes les catégories de personnel, devraient continuer d'être dispensés dans le cadre des missions et complétés par des débats sur la position de l'Organisation en la matière, animés par les hiérarchies civile ou militaire, également à l'intention de tout le personnel. À cet effet, pendant la période à l'examen, des déclarations ont été diffusées à l'intention du personnel du Département des affaires politiques, du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, ainsi que du Siège, et ont été relayées auprès de tout le personnel participant aux missions, afin de réaffirmer la politique de tolérance zéro de l'ONU ainsi que les principes essentiels en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, et de rappeler les normes de conduite les plus élevées que tous sont tenus de respecter.

77. Le Secrétariat a également mis en œuvre des programmes de sensibilisation à l'intention des populations locales. La MINUSMA a lancé un programme d'information cohérent avec l'aide de la population locale, en mettant notamment à contribution les chefs religieux et les chefs de quartiers, les enseignants, les étudiants, les organisations non gouvernementales et les représentants des autorités locales. Ce programme portait essentiellement sur le code de conduite des fonctionnaires des Nations Unies et sur les moyens disponibles pour identifier et signaler les comportements répréhensibles. Des activités de communication auxquelles ont participé près de 3 000 membres de la population locale ont été organisées dans l'ensemble de la zone de la mission. Ce programme comprenait une formation destinée aux formateurs permettant la diffusion des connaissances acquises entre tous les membres d'une même communauté.

78. Parmi les autres actions d'information menées en 2014, la MINUL a notamment fait paraître, en partenariat avec le Gouvernement libérien, l'équipe de pays des Nations Unies et la société civile, une publication sur le thème de la prévention dans le cadre d'un programme sur les violences sexuelles et sexistes. La FINUL, quant à elle, impose aux commandants de secteur d'assister à des séances d'information sur les atteintes et l'exploitation sexuelles liées à l'afflux de réfugiés syriens au Liban et la MONUSCO communique les coordonnées de l'Équipe Déontologie et discipline aux partenaires locaux à l'occasion des activités de sensibilisation menées par les composantes égalité des sexes, droits de l'homme et VIH/sida de la mission.

79. Comme indiqué plus haut, un dispositif d'application du principe de responsabilité comportant des indicateurs de résultats précis permettant de mesurer les résultats obtenus par les missions quant aux fonctions liées à la déontologie et à la discipline dans les domaines de la prévention, de la répression et des mesures correctives, a été mis en place en juillet 2014. Un cadre de gestion des risques d'exploitation et d'atteintes sexuelles ainsi qu'un projet de plan d'action ont été intégrés au dispositif d'application du principe de responsabilité.

Activités de répression

80. En 2014, le Groupe Déontologie et discipline a fait en sorte de communiquer davantage d'informations sur son site Internet et dans ses rapports officiels. Ainsi, le rapport présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-huitième session (A/68/756) contient des informations supplémentaires sur l'état d'avancement des enquêtes concernant les allégations signalées depuis 2010, y compris des précisions, pour chaque allégation, sur la mission, la catégorie de personnel, la nature de l'allégation, le résultat des enquêtes, les mesures prises et les informations relatives aux victimes, lorsqu'elles sont disponibles. Cette initiative répond à l'intention manifestée par le Secrétaire général dans son rapport pour 2012 (A/67/766) de fournir des informations plus détaillées et d'accroître la transparence quant aux mesures prises pour traiter toutes les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

81. Le Département de l'appui aux missions s'est employé à renforcer sa capacité à garantir le respect du principe de responsabilité dans sa gestion des allégations de fautes professionnelles, et notamment des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Un grand nombre d'améliorations ont été apportées au Système de suivi des fautes professionnelles, dont une fonctionnalité de signalement complémentaire, en voie d'achèvement. Depuis 2012, des actions sont régulièrement entreprises pour renforcer les capacités techniques du personnel en matière de déontologie et de discipline grâce à des ministages de formation au Système de suivi des fautes professionnelles et au mécanisme connexe de communication de données.

82. L'exercice annuel d'évaluation de l'assurance qualité, pratiqué depuis 2012, met tout particulièrement l'accent sur l'examen des allégations non vérifiées d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et a contribué à la nette diminution du nombre de celles pour lesquelles l'ONU poursuit des enquêtes.

Activités liées aux mesures correctives

83. Le Groupe Déontologie et discipline et les Équipes Déontologie et discipline ont poursuivi la mise à jour du répertoire des services d'aide et de soutien aux victimes offerts en partenariat avec les entités des Nations Unies et d'autres acteurs grâce à des réseaux nationaux de coordonnateurs chargés des questions de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Comme indiqué plus haut, ces réseaux doivent faire face à de nombreuses difficultés et ne sont pas toujours pleinement opérationnels.

84. Si l'efficacité et la disponibilité de ces réseaux laissent à désirer pour ce qui est de leur mission d'aide aux victimes, les efforts se poursuivent dans les opérations de maintien de la paix pour répondre aux besoins de ces dernières. L'année 2014 a vu la création d'un réseau par la MINUSTAH, qui a répertorié les services en Haïti et a partagé les résultats obtenus avec le groupe de protection et

l'équipe de pays des Nations Unies afin de promouvoir la collaboration en matière de soutien aux victimes.

Le point sur les activités interinstitutionnelles et les initiatives communes en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles

85. Le Département de l'appui aux missions est un membre actif de l'équipe spéciale, fruit de la fusion, opérée en 2013, entre le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et le Groupe de travail du Comité chargé de faire rapport aux populations touchées. En novembre 2014, à l'issue d'une réunion tenue à Genève pour examiner les progrès accomplis par l'équipe spéciale et son plan de travail, les membres ont décidé de redonner une place de premier plan aux questions relatives à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, en particulier dans le domaine humanitaire. Ils ont également décidé que le Département de l'appui aux missions et Oxfam mettraient sur pied un groupe qui aurait pour mission principale de réaliser les objectifs de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles énoncés dans le plan de travail. Le groupe coordonnera la mise en œuvre des activités visant à atteindre les objectifs et à recenser les pratiques communes en matière de lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans le contexte des opérations de maintien de la paix et des actions humanitaires et de développement.

86. L'équipe spéciale interinstitutions se consacre à la diffusion de documentation et à la coordination d'événements dans les missions et les bureaux extérieurs dans le cadre d'une campagne mondiale de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Cette campagne, qui devrait être lancée mi-2015, est conçue à titre gracieux par une agence de publicité et de relations publiques. L'équipe spéciale assure également le suivi des recommandations sur les changements apportés aux politiques de recrutement et le partage d'informations afin de ne pas recruter de nouveau les personnes qui ont fait l'objet d'allégations fondées. En outre, depuis 2014, un service d'assistance en ligne a également été mis en place pour fournir immédiatement des informations, des ressources et des conseils en matière d'exploitation et d'atteintes sexuelles au personnel intervenant lors de catastrophes humanitaires. Le Département de l'appui aux missions joue le rôle de coordonnateur, à l'instar de plusieurs autres organismes des Nations Unies et organisations non gouvernementales partenaires, et a pour mission la mise en œuvre de normes opérationnelles minimales en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles.

V. Conclusions

87. Le Secrétaire général reste fermement attaché à la politique de tolérance zéro vis-à-vis de l'exploitation et des atteintes sexuelles. L'exploitation sexuelle, et les atteintes sexuelles en particulier, sont des fautes intolérables pouvant également être qualifiées de comportements délictueux et constituer une violation des droits fondamentaux. L'exploitation et les atteintes sexuelles commises par le personnel des Nations Unies font du tort aux personnes qui font précisément appel à son aide et entachent la réputation de l'Organisation ainsi que la noblesse du travail accompli par son personnel dans des conditions difficiles.

88. Le nombre de nouvelles allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles reçues en 2014 est plus faible qu'en 2013, ce qui est encourageant, tout comme la diminution du nombre d'allégations qui se sont révélées fondées. Toutefois, le fait que des allégations d'atteintes sexuelles soient de plus en plus souvent avérées ne laisse pas d'inquiéter et met en avant l'importance tant d'actions de prévention énergiques que de la poursuite des efforts en matière de sanctions disciplinaires et de responsabilité pénale, en partenariat avec les États Membres.

89. À cette fin, le Secrétaire général a recensé les domaines dans lesquels des efforts devraient être consentis pour renforcer l'action de l'Organisation en matière de prévention et de répression de l'exploitation et des atteintes sexuelles ainsi que de réparation. Les propositions formulées dans le présent rapport obéissent à une approche intégrée de la prévention, de la répression et de la réparation, et témoignent de la volonté de construire une Organisation des Nations Unies digne de la confiance que le monde place en elle.

90. S'agissant de la prévention, il s'agit surtout de renforcer la sensibilisation et d'améliorer la formation. Un programme d'apprentissage en ligne sur l'exploitation et les atteintes sexuelles sera tout d'abord rendu obligatoire dans le cadre des opérations de maintien de la paix, puis étendu au Secrétariat et à l'ensemble du système des Nations Unies. En outre, des mesures énergiques seront prises pour veiller à ce que l'Organisation déploie du personnel doté des plus hautes qualités d'intégrité et c'est pourquoi il est crucial de poursuivre les efforts de contrôle du personnel.

91. Malgré les efforts consentis au fil des ans, des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles continuent d'être signalées. Le Département de l'appui aux missions n'a cessé de prendre des mesures pour assurer un suivi et une évaluation plus attentifs des progrès accomplis dans le traitement des allégations signalées. En outre, des informations supplémentaires sur les mesures à prendre pour traiter toutes les allégations reçues seront communiquées au public et périodiquement mises à jour. Néanmoins, il faudra encore redoubler d'efforts si l'on veut réduire le délai nécessaire pour conclure les enquêtes et garantir un examen exhaustif des allégations.

92. Le Secrétaire général compte sur les États Membres pour réagir rapidement et conclure avec célérité les enquêtes qu'ils entreprennent, et fournir suffisamment de renseignements sur les résultats de ces enquêtes ainsi que sur les autres mesures prises s'agissant des allégations qui sont fondées. Il a également demandé aux États Membres de s'engager à respecter un délai de six mois pour conclure les enquêtes portant sur des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, et a fait savoir que le même délai devrait être adopté par les organes d'enquête des Nations Unies.

93. S'agissant du principe de responsabilité, il incombe aux chefs, aux commandants et aux États Membres de montrer l'exemple et donc de jouer leur rôle, à savoir engager des poursuites en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles en s'appuyant pleinement sur le cadre juridique applicable. Lorsqu'un ressortissant d'un pays est impliqué dans des affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles, la machine judiciaire de son pays doit être enclenchée. Les États Membres devraient engager des poursuites pour toute allégation crédible d'acte délictueux soumis à leur examen par le Secrétariat. Tout individu soupçonné d'exploitation ou d'atteintes sexuelles doit répondre de ces allégations. Le Secrétaire général a présenté des recommandations larges afin de renforcer la responsabilité et de l'étendre aux instances dirigeantes et à la responsabilité individuelle, et d'envisager des sanctions financières lorsqu'elles s'imposent.

94. Si des mesures ont été prises récemment en la matière, il convient néanmoins de redoubler d'efforts pour apporter un soutien aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Pour atteindre pleinement cet objectif, il convient de travailler en étroite coopération avec les communautés locales et d'intégrer les efforts dans l'ensemble du système des Nations Unies. Les ressources existantes ne suffisent pas pour garantir une mise en œuvre efficace et intégrale de la Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation ou d'agression sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté adoptée en 2008. Le Secrétaire général étudie donc de nouveau la proposition visant à créer un fonds pour fournir une assistance aux victimes, y compris un soutien psychologique, des soins médicaux et l'accès à une assistance juridique. Ces services pourraient également aider les requérants à régler les demandes de reconnaissance de paternité, afin que les enfants nés d'actes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par des membres du personnel des Nations Unies puissent bénéficier d'un soutien financier.

95. Les propositions formulées dans le présent rapport visent à accroître l'efficacité de la politique de tolérance zéro vis-à-vis de l'exploitation et des atteintes sexuelles. La tolérance zéro suppose l'adoption de mesures de prévention énergiques, y compris un contrôle efficace du personnel, des formations ciblées et une sensibilisation renforcée des communautés. L'expression « Zéro tolérance » doit être comprise comme la réparation des dommages causés par le personnel de l'ONU aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et aux enfants qui en sont nés. Enfin, « Zéro tolérance » suppose de renforcer les enquêtes afin que des éléments de preuves décisifs puissent être transmis aux instances décisionnelles, et de travailler en étroite collaboration avec les États Membres partenaires pour garantir que les auteurs de fautes graves répondent de leurs actes, que ce soit par des mesures financières, disciplinaires et/ou pénales.

96. **L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport.**

Annexe I

**Nature des allégations par entité des Nations Unies
(à l'exception des missions de maintien de la paix
et des missions politiques spéciales appuyées
par le Département de l'appui aux missions)
pour l'année 2014**

<i>Nature de l'allégation</i>	<i>Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>	<i>Programme des Nations Unies pour le développement</i>	<i>Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets</i>	<i>Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient</i>	<i>Programme alimentaire mondial</i>	Total
Viol						
Victime âgée de moins de 18 ans	–		–	–	–	–
Victime âgée de plus de 18 ans	1	1	–	–	–	2
Relations sexuelles avec des mineurs	–		–	–	1	1
Agression sexuelle						
Victime âgée de moins de 18 ans	–	–	–	1	–	1
Victime âgée de plus de 18 ans	3	1	4	–	–	8
Traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	1	–	–	1	–	2
Échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services contre des relations sexuelles	6	–	–	1	–	7
Sollicitation de relations sexuelles de la part d'une personne prostituée						
Victime âgée de moins de 18 ans	–	–	–	–	–	–
Victime âgée de plus de 18 ans	1	–	–	1	–	2
Autres formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles	4	–	–	1	–	5
Autres violations des dispositions de la circulaire ST/SGB/2003/13 (par exemple, fausse allégation d'exploitation ou de violences sexuelles)	–	–	–	–	–	–
Total	16	2	4	5	1	28

Annexe II

**État d'avancement des enquêtes sur les allégations
communiquées en 2014 mettant en cause des
entités autres que les missions de maintien de la paix
et les missions politiques spéciales appuyées
par le Département de l'appui aux missions**

<i>Entité</i>	<i>État d'avancement des enquêtes au 31 décembre 2014</i>			
	<i>Nombre d'allégations communiquées</i>	<i>Allégations infondées ou sans suite</i>	<i>Allégations fondées ou en cours d'examen</i>	<i>Enquêtes en cours</i>
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	16	1	–	15
Programme des Nations Unies pour le développement	2	2	–	–
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets	4	–	2	2
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	5	1	1	3
Programme alimentaire mondial	1	–	–	1
Total	28	4	3	21

Annexe III

**Allégations communiquées au Bureau des services de contrôle interne
en 2014, mettant en cause des membres du personnel des missions
appuyées par le Département de l'appui aux missions, par mission
et par catégorie de personnel**

<i>Mission</i>	<i>Catégorie de personnel^a</i>	<i>Victime^a</i>	<i>Nature de l'allégation</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Résultats^a</i>	<i>Suite donnée^a</i>
FINUL	Contingent (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de contingents : en attente
FISNUA	Civil (Volontaire des Nations Unies) (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^c	En attente	ONU : en attente
MANUA	Personnel civil (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^b	En attente	ONU : en attente
MINUL	Police (unité de police constituée) (1+)	Adulte (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU ^b	Allégation infondée	Sans suite
MINUL	Personnel civil (1)	Mineur	Violences	Communication	s.o.	Sans suite
MINUL	Contingent (1)	Adulte (1)	Violences	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de contingents : en attente
MINUL	Police (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^c	Allégation infondée	Sans suite
MINUL	Observateur militaire (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^c	Allégation infondée	Sans suite
MINUSMA	Contingent (1)	Mineur (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU ^b	En attente	ONU : rapatriement (1) Pays fournisseur de contingents : en attente
MINUSMA	Contingent (5)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^b	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de contingents : en attente
MINUSMA	Police (4)	Adulte	Exploitation	Examen par l'ONU	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de personnel de police : en attente
MINUSS	Contingent (1)	Adulte (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU ^c	Allégation infondée	Sans suite
MINUSS	Personnel civil recruté sur le plan national (1)	Mineur (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU ^b	En attente	ONU : en attente

<i>Mission</i>	<i>Catégorie de personnel^e</i>	<i>Victime^a</i>	<i>Nature de l'allégation</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Résultats^a</i>	<i>Suite donnée^a</i>
MINUSS	Contingent	Adulte Mineur	Violences	Examen par l'ONU	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de contingents : en attente
MINUSS	Police (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^c	Allégation infondée	Sans suite
MINUSS	Personnel civil (1)	Adulte (2)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^b	Allégation infondée	Sans suite
MINUSS	Personnel fourni par un gouvernement (personnel pénitentiaire) (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^c	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de personnel de police : en attente
MINUSS	Personnel civil (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^c	Allégation infondée	Sans suite
MINUSS	Personnel civil (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^c	Allégation infondée	Sans suite
MINUSS	Militaire	Adulte	Exploitation	Communication	s.o.	Sans suite
MINUSS	Personnel civil recruté sur le plan national (3)	Adulte (2)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^c	En attente	ONU : en attente
MINUSS	Contingent (1)	Adulte (1)	Exploitation	Communication	s.o.	Sans suite
MINUSS	Personnel civil (1)	Adulte (1)	Exploitation	Communication	s.o.	Sans suite
MINUSTAH	Police (1)	Mineur	Violences	Enquête menée par l'ONU ^c	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de personnel de police : en attente
MINUSTAH	Contingent (2)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	Allégation fondée (1) En attente (1)	ONU : rapatriement (1) Pays fournisseur de contingents : emprisonnement(1) Pays fournisseur de contingents : en attente (1)
MINUSTAH	Personnel civil (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^c	En attente	ONU : en attente
MINUSTAH	Contingent (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	Allégation fondée	ONU : rapatriement (1) Pays fournisseur de contingents : mesure administrative (1)
MINUSTAH	Personnel fourni par un gouvernement ^d (personnel pénitentiaire) (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^c	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de personnel de police : en attente
MINUSTAH	Police (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^c	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de personnel de police : en attente

<i>Mission</i>	<i>Catégorie de personnel^e</i>	<i>Victime^a</i>	<i>Nature de l'allégation</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Résultats^a</i>	<i>Suite donnée^a</i>
MINUSTAH	Contingent (1)	Adulte (1)	Exploitation (reconnaissance de paternité)	Enquête menée par l'ONU ^c	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de contingents : en attente
MINUSTAH	Contingent (1)	Adulte (1)	Exploitation (reconnaissance de paternité)	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de contingents : en attente
MINUSTAH	Police (1)	Adulte (1)	Exploitation (reconnaissance de paternité)	Enquête menée par l'ONU ^c	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de personnel de police : en attente
MINUSTAH	Contingent (1)	Adulte (1)	Exploitation (reconnaissance de paternité)	Enquête menée par l'ONU ^c	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de contingents : en attente
MINUSTAH	Police (1)	Adulte (1)	Exploitation (reconnaissance de paternité)	Enquête menée par l'ONU ^c	Allégation fondée	ONU : rapatriement (1) Pays fournisseur de personnel de police : en attente
MINUSTAH	Police (unité de police constituée) (1)	Adulte (1)	Exploitation (reconnaissance de paternité)	Enquête menée par l'ONU ^c	Allégation fondée	ONU : rapatriement (1) Pays fournisseur de personnel de police : en attente
MINUSTAH	Police (1)	Adulte (1)	Exploitation (reconnaissance de paternité)	Enquête menée par l'ONU ^b	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de personnel de police : en attente
MONUSCO	Personnel civil recruté sur le plan national (1)	Mineur (1)	Violences	Communication	s.o.	Sans suite
MONUSCO	Contingent (1)	Adulte (1)	Violences	Enquête menée par le pays fournisseur de contingents	Allégation fondée	ONU : rapatriement (1) Pays fournisseur de contingents : emprisonnement (1)
MONUSCO	Civil (Volontaire des Nations Unies) (1)	Adulte (2) Mineur (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU ^b	Allégation fondée	Volontaire des Nations Unies : en attente
MONUSCO	Contingent (1)	Mineur (1)	Violences	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	Allégation fondée	ONU : rapatriement (1) Pays fournisseur de contingents : en attente
MONUSCO	Contingent (1)	Mineur (1)	Violences (reconnaissance de paternité)	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de contingents : en attente
MONUSCO	Police (1)	Mineur (1)	Violences (reconnaissance de paternité)	Enquête menée par l'ONU ^b	Allégation fondée	ONU : rapatriement (1) Pays fournisseur de personnel de police : en attente

<i>Mission</i>	<i>Catégorie de personnel^a</i>	<i>Victime^a</i>	<i>Nature de l'allégation</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Résultats^a</i>	<i>Suite donnée^a</i>
MONUSCO	Contingent (1)	Mineur (1)	Violences (reconnaissance de paternité)	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de contingents : en attente
MONUSCO	Contingent (1)	Mineur (1)	Violences (reconnaissance de paternité)	Enquête menée par l'ONU ^b	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de contingents : en attente
MONUSCO	Contingent (1)	Adulte (1)	Violences (reconnaissance de paternité)	Enquête menée par l'ONU ^c	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de contingents : en attente
MONUSCO	Personnel civil recruté sur le plan national (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^c	En attente	ONU : en attente
MONUSCO	Contingent (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	Allégation fondée	ONU : rapatriement (1) Pays fournisseur de contingents : mesure administrative (1)
MONUSCO	Contingent (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	Allégation infondée	Sans suite
MONUSCO	Observateur militaire (1)	Adulte (2)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU ^c	Allégation fondée	ONU : rapatriement (1) Pays fournisseur de contingents : en attente
ONUCI	Personnel civil recruté sur le plan national (1)	Mineur (1+)	Violences	Enquête menée par l'ONU ^b	Enquête inachevée	Démission (1)
UNFICYP	Contingent (2)	Adulte	Exploitation	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	En attente	ONU : en attente Pays fournisseur de contingents : en attente

Acronymes : FINUL, Force intérimaire des Nations Unies au Liban; FISNUA, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei; MANUA, Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire; UNFICYP, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

^a Lorsqu'il est disponible, le nombre de personnes impliquées est indiqué entre parenthèses.

^b Enquête menée par le Bureau des services de contrôle interne.

^c Enquête menée par la mission.

^d Les membres du personnel fourni par des gouvernements sont déployés en qualité d'experts en mission et sont comptés comme des membres du personnel de police à des fins statistiques.

Annexe IV

Nature des allégations enregistrées concernant les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales appuyées par le Département de l'appui aux missions pour l'année 2014

<i>Nature de l'allégation</i>	<i>FINUL</i>	<i>FISNUA</i>	<i>MANUA</i>	<i>MINUL</i>	<i>MINUSMA</i>	<i>MINUSS</i>	<i>MINUSTAH</i>	<i>MONUSCO</i>	<i>ONUCI</i>	<i>UNFICYP</i>	Total
Relations sexuelles avec des mineurs	–	–	–	1	1	1	1	6	–	–	10
Agression sexuelle ^a											
Victime âgée de moins de 18 ans	–	–	–	–	–	1	–	1	1	–	3
Victime âgée de plus de 18 ans	–	–	–	2	–	1	–	2	–	–	5
Traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services contre des relations sexuelles (adultes uniquement) ^b	–	1	1	2	2	9	12	4	–	1	32
Autres formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles	1	–	–	–	–	–	–	–	–	–	1
Autres violations des dispositions de la circulaire ST/SGB/2003/13 (par exemple, fausse allégation d'exploitation ou de violences sexuelles)	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–	–
Total	1	1	1	5	3	12	13	13	1	1	51

Acronymes : FINUL, Force intérimaire des Nations Unies au Liban; FISNUA, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei; MANUA, Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria; MINUSMA, Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire; UNFICYP, Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.